



Décision du Comité (par voie de correspondance)
9 octobre 2006

Le Comité de la CDIP,

vu

- l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993
- le règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998 (version antérieure aux modifications du 28 octobre 2005), (Dispositions transitoires art. 22)
- le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999 (version antérieure aux modifications du 28 octobre 2005), (Dispositions transitoires art. 22)
- le rapport final de la Commission de reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 23 août 2006
- le rapport et la proposition de la commission de reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 21 septembre 2006

arrête

1. Les diplômes délivrés par la Haute école pédagogique du canton de Vaud sont reconnus pour les filières :
 - «maître ou maîtresse secondaire spécialiste» et
 - «maître ou maîtresse d'une discipline spéciale».
2. Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme reconnu sont habilités à porter le titre: «enseignant diplômé pour le degré secondaire I et les écoles de maturité (CDIP)» ou «enseignante diplômée pour le degré secondaire I et les écoles de maturité (CDIP)».
3. Les diplômes reconnus portent en outre la mention «Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du 9 octobre 2006)».
4. Les diplômes de la Haute école pédagogique du canton de Vaud que concerne la présente décision sont ajoutés à la liste des certificats de fin d'études reconnus.
5. Par cette décision, les diplômes cantonaux reconnus par le canton de Vaud qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont également reconnus. Le Secrétariat général de la CDIP remet, sur demande, une attestation de reconnaissance.
6. La décision entre immédiatement en vigueur et s'applique aux diplômes délivrés à partir du 1^{er} juin 2006.

Berne, le 9 octobre 2006

CONFÉRENCE SUISSE DES DIRECTEURS
CANTONAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Au nom du Comité:

Hans Ambühl
Secrétaire général